

VAT NEWS

L'ALLÈGEMENT TEMPORAIRE DES TAUX DE TVA LUXEMBOURGEOIS EN PRATIQUE

I. Introduction

La série de mesures adoptée récemment par le gouvernement luxembourgeois pour endiguer l'inflation prévoit une baisse temporaire des taux de TVA luxembourgeois **du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

Plus précisément, à l'exception du taux super-réduit (3%), les taux de TVA luxembourgeois actuels seront réduits de 1%. Ainsi, le taux normal passera à 16%, tandis que le taux intermédiaire deviendra 13% et le taux réduit 7% (nous nous référons à ce sujet à notre newsletter du 6 octobre 2022).

Bien que cette mesure puisse sembler simple, son application pratique soulève certaines questions et incertitudes pour les opérateurs économiques, dans la mesure où ces derniers doivent tenir compte des règles relatives au fait générateur et à l'exigibilité de la taxe (lesquels varient selon la nature des transactions) avant de pouvoir adapter en conséquence leurs systèmes comptables.

Nous avons dressé ci-dessous une synthèse des points clés relatifs au fait générateur et à l'exigibilité de la taxe, et compilé une série d'exemples pratiques pour différents types de transactions afin d'illustrer quand ces taux de TVA réduits trouvent à s'appliquer.

II. Pourquoi les règles relatives au fait générateur et à l'exigibilité de la TVA sont importantes ?

Le fait générateur s'entend de l'événement donnant naissance à une créance dans le chef du Trésor. Concrètement, ce fait générateur intervient au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée (réellement ou du fait d'une fiction juridique). Par exemple, dans le cas d'une prestation de conseil, le fait générateur intervient lorsque le conseil en question est délivré au client.

L'exigibilité de la TVA signifie que la TVA devient formellement due et que le Trésor est en droit de la réclamer à la personne redevable de son paiement, même si ce paiement peut être reporté.

En principe, la TVA devient exigible au moment où le fait générateur intervient. Par exception, dans l'hypothèse où l'émission d'une facture est requise, la taxe devient exigible au moment où ladite facture est émise ou aurait dû être émise. D'autres règles dérogatoires peuvent par ailleurs s'appliquer en cas de paiements anticipés ou de livraisons de biens ou prestations de services transfrontalières.

Il découle des règles ci-dessus qu'en cas de changement des taux de TVA, dans l'hypothèse où la date du fait générateur ne coïnciderait pas avec celle de l'exigibilité de la taxe, la décision suivant laquelle il convient ou non d'appliquer les taux de TVA temporairement réduits doit s'appuyer sur ce second critère (c'est-à-dire l'exigibilité de la taxe). Cet élément est également déterminant pour les besoins du droit à déduction dans la mesure où celui-ci prend naissance au moment où la TVA déductible devient exigible.

VAT NEWS

L'ALLÈGEMENT TEMPORAIRE DES TAUX DE TVA LUXEMBOURGEOIS EN PRATIQUE

III. Quand les taux de TVA allégés s'appliquent-ils ?

Dans la mesure où les règles relatives au fait générateur et à l'exigibilité de la TVA diffèrent suivant la nature de l'opération taxable, une analyse au cas par cas est nécessaire. Ci-dessous quelques exemples à titre indicatif :

► Transactions locales BtoC

1) Livraisons de biens/prestations de services à une personne privée

Dans ces hypothèses, l'émission d'une facture n'est pas obligatoire.

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée.

Exemple 1 : Un magasin de vélos luxembourgeois répare le vélo d'une personne privée le 15 décembre 2022. Dans ce cas, le taux de TVA de 17%, en vigueur au moment de la fourniture du service, s'applique.

Exemple 2 : Un supermarché luxembourgeois vend une bouteille d'alcool à une personne privée le 5 janvier 2023. Dans ce cas, le taux de TVA réduit à 16%, en vigueur au moment de la livraison du bien, trouve à s'appliquer.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de préciser enfin que les règles ci-dessus s'appliquent que le fournisseur luxembourgeois décide ou non, de façon discrétionnaire, d'émettre une facture, une facture en sa forme simplifiée ou un ticket de caisse. Dans ces hypothèses, dans la mesure où il n'y a aucune obligation d'émettre une facture, l'exigibilité de la TVA interviendra dans tous les cas au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est réalisée.

2) Livraisons de biens/prestations de services à une personne privée donnant lieu à plusieurs décomptes/ paiements successifs

Dans ces hypothèses, la délivrance d'une facture n'est pas obligatoire.

Le fait générateur et l'exigibilité de la TVA se produisent à l'expiration des périodes auxquelles ces paiements ou décomptes se rapportent.

Exemple 1 : Une banque luxembourgeoise fournit des services de gestion de patrimoine à des clients personnes privées pendant une durée de 2 ans. La rémunération convenue pour ces services doit être payée à intervalles réguliers, à savoir tous les 3 mois, le 3 du mois suivant la période en question. La première période s'étend du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022, et le paiement est réalisé le 3 janvier 2023. Dans ce cas, le taux de TVA de 17%, en vigueur à l'expiration de la période en question, trouve à s'appliquer.

VAT NEWS

L'ALLÈGEMENT TEMPORAIRE DES TAUX DE TVA LUXEMBOURGEOIS EN PRATIQUE

Exemple 2 : Un fournisseur d'électricité luxembourgeois fournit de l'électricité à une personne privée pendant une durée de 3 ans. Le client doit payer la facture à intervalle régulier, à savoir tous les 2 mois, le 15 du mois suivant la période en question. La première période s'étend du 1^{er} décembre 2022 au 31 janvier 2023, et le paiement est réalisé le 15 février 2023. Dans ce cas, le taux de TVA réduit à 7%, en vigueur à l'expiration de la période en question, s'applique.

3) Livraisons de biens/prestations de services à une personne privée donnant lieu au versement d'un acompte ou d'un paiement anticipé

Dans ce scénario, la délivrance d'une facture n'est pas obligatoire et la TVA devient exigible à la réception du paiement anticipé.

Exemple 1 : Un magasin d'ameublement luxembourgeois vend une table à une personne privée et demande un paiement anticipé de 2.000 EUR le 22 décembre 2022. Dans cette hypothèse, le taux de TVA de 17%, en vigueur au moment du paiement anticipé, s'applique.

Exemple 2 : Un concessionnaire luxembourgeois prend une commande pour une vente de voiture à une personne privée pour un montant total de 30.000 EUR et réclame le paiement d'un acompte de 5.000 EUR le 30 novembre 2022. Dans ce cas, le taux de TVA de 17%, en vigueur au moment du paiement de l'acompte, trouve à s'appliquer (17% x 5.000 EUR).

Le fournisseur livre la voiture au client personne privée et reçoit le montant restant dû le 6 janvier 2023. Dans ce cas, le taux de TVA en vigueur au moment de la livraison du bien doit s'appliquer sur la différence entre le montant total de la vente et le montant de l'acompte versé (autrement dit, 16% x 25.000 EUR).

Dans un souci d'exhaustivité, ce qui précède serait également applicable si le fournisseur luxembourgeois décidait, à sa discrétion, d'émettre une facture ou un ticket de caisse.

► **Transactions locales BtoB**

Dans ces hypothèses, la délivrance d'une facture est obligatoire. Ainsi, l'exigibilité de la taxe intervient au moment où cette facture est émise ou au plus tard à l'expiration du délai à l'issue duquel elle aurait dû être émise.

Sur le fondement des règles TVA luxembourgeoises, une facture doit être émise dans les 15 jours du mois suivant celui au cours duquel la livraison de biens ou la prestation de services est réalisée.

Par exception, en cas de paiement anticipé, la facture doit être émise au plus tard au moment du paiement anticipé.

VAT NEWS

L'ALLÈGEMENT TEMPORAIRE DES TAUX DE TVA LUXEMBOURGEOIS EN PRATIQUE

Exemple 1 : Une banque luxembourgeoise fournit des services de gestion et de garde de titres à une société de gestion de patrimoine le 15 décembre 2022.

Si la banque luxembourgeoise délivre sa facture le 23 décembre 2022, alors le taux de TVA de 14% en vigueur au moment de l'émission trouve à s'appliquer.

En revanche, si la banque luxembourgeoise émet sa facture le 10 janvier 2023 (avant l'expiration du délai légal de facturation), le taux de TVA réduit à 13% s'applique.

Exemple 2 : Un magasin luxembourgeois vend un ordinateur portable à un cabinet d'avocats le 17 novembre 2022. Il émet sa facture le 2 janvier 2023. Dans la mesure où le délai à l'issue duquel la facture aurait dû être émise a expiré le 15 décembre 2022, le taux de TVA de 17% s'applique.

Exemple 3 : Un magasin luxembourgeois commande des bureaux pour un cabinet de conseil pour un montant total de 15.000 EUR et demande le versement d'un paiement anticipé de 5.000 EUR le 21 décembre 2021. Il émet la facture relative au paiement anticipé le 3 janvier 2022. Le délai pour émettre cette facture ayant expiré le 21 décembre 2022, le taux de TVA de 17% s'applique.

► **Transactions transfrontalières BtoB**

1) **Prestations de services fournies par un fournisseur étranger à un assujetti luxembourgeois (BtoB)**

Dans ces hypothèses, les assujettis luxembourgeois devront déterminer eux-mêmes la TVA luxembourgeoise dans leurs déclarations de TVA luxembourgeoises.

En principe, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lorsque la fourniture de ces services est effectuée. En pratique, ces prestations de services sont déclarées dans les déclarations de TVA luxembourgeoises sur base de la date d'émission des factures. Une appréciation au cas par cas peut s'avérer nécessaire pour ces transactions.

Exemple : Le 20 novembre 2022, un cabinet d'avocats établi en Belgique fournit des services juridiques à une holding luxembourgeoise immatriculée à la TVA au Luxembourg. Le cabinet émet la facture le 6 janvier 2023.

En principe, l'exigibilité de la TVA survient le 20 novembre 2022. Toutefois, comme à ce moment-là la facture n'a pas encore été émise, la holding luxembourgeoise ne peut pas déclarer cette prestation dans sa déclaration de TVA luxembourgeoise du mois de novembre 2022. En pratique, elle ne déclarera cette prestation que dans sa déclaration de TVA du mois de janvier 2023, et par conséquent indiquera un taux de TVA de 16%.

VAT NEWS

L'ALLÈGEMENT TEMPORAIRE DES TAUX DE TVA LUXEMBOURGEOIS EN PRATIQUE

Dans la mesure où le fournisseur belge est susceptible de déclarer cette prestation de services dans son état récapitulatif de services à un moment différent, des divergences avec les déclarations de TVA luxembourgeoises peuvent apparaître. Par conséquent, un examen attentif de la situation est recommandé.

2) Acquisitions intracommunautaires de biens

Dans ce cas, l'exigibilité de la TVA survient quand la facture est émise ou à l'expiration du délai à l'issue duquel elle aurait dû être émise.

3) Importations

Le fait générateur et l'exigibilité de la TVA interviennent lorsque les biens importés entrent sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg. En revanche, si les biens sont immédiatement placés sous un régime de transit douanier, le fait générateur et l'exigibilité de la TVA sont reportés et interviennent quand les biens cessent d'être couverts par ce régime douanier.

Exemple 1 : Un fabricant luxembourgeois achète une machine auprès d'un fournisseur établi aux Etats-Unis. Le bien est expédié des Etats-Unis au Luxembourg et la société luxembourgeoise effectue une importation au Luxembourg le 16 décembre 2022. Le taux de TVA de 17%, en vigueur au moment de l'importation, s'applique.

Exemple 2 : Un fabricant luxembourgeois achète une machine auprès d'un fournisseur établi aux Etats-Unis. Le bien est expédié des Etats-Unis au Luxembourg et la société luxembourgeoise effectue une importation au Luxembourg le 16 décembre 2022. Cependant, le bien est immédiatement placé sous un régime de transit douanier. La société luxembourgeoise sort le bien de ce régime et le met en libre circulation en février 2023. Le taux de TVA abaissé à 16%, en vigueur lorsque le bien cesse d'être couvert par le régime de transit douanier, s'applique.

► Émission d'une note de crédit

Dans la mesure où il n'y a pas de règle spécifique pour ce type de scénarios, il convient d'appliquer les règles générales en matière de fait générateur et d'exigibilité de la taxe.

Ainsi, toute note de crédit contenant un ajustement TVA et qui est émise après le 1^{er} janvier 2023 doit indiquer la TVA au taux en vigueur au moment où la facture initiale fut émise.

Exemple 1 : Un cabinet d'audit luxembourgeois fournit des services à une société de télécommunication (BtoB) le 20 novembre 2022. Une note de crédit est émise le 20 janvier 2023. Cette note de crédit doit indiquer un taux de TVA de 17%.

Exemple 2 : Un cabinet d'avocat luxembourgeois fournit des services juridiques à une société de gestion (BtoB). Il délivre une facture de 3.000 EUR le 5 décembre 2022. Toutefois, il décide d'accorder une remise et émet une note de crédit de 1.000 EUR le 20 janvier 2023. Cette note de crédit doit être soumise au taux de TVA de 17%.

VAT NEWS

L'ALLÈGEMENT TEMPORAIRE DES TAUX DE TVA LUXEMBOURGEOIS EN PRATIQUE

IV. Conclusion

Les développements ci-dessus illustrent le fait que l'application temporaire des taux de TVA réduits est assez complexe en pratique et une appréciation au cas par cas des différentes transactions est nécessaire. De plus, dans la mesure où l'exigibilité de la TVA est intimement liée au droit à déduction de la TVA d'aval, il ressort qu'une application attentive de ces règles peut avoir un impact positif sur la trésorerie des assujettis disposant de peu ou pas de droit à déduction.

V. Comment BDO peut vous aider ?

Si vous avez des questions sur l'application de ces taux de TVA temporaires ou avez besoin d'être accompagné pour l'identification des impacts TVA potentiels, ou pour la formation de votre équipe, n'hésitez pas à contacter nos experts TVA.

VAT NEWS

VOUS SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATIONS?

Contactez-nous:



Erwan Loquet

Partner

+352 45 123 436
erwan.loquet@bdo.lu



Aurore Cersowsky

Director

+352 45 123 482
Aurore.cersowsky@bdo.lu



Nicolas Devillers

Director

+352 45 123 660
Nicolas.devillers@bdo.lu



Dimitrios Karoutis

Manager

+352 45 123 882
dimitrios.karoutis@bdo.lu

► Follow us 

► www.bdo.lu

This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as containing broad guidance only.

This publication should not be used or relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained in this publication herein without obtaining specific professional advice.

Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances.

No entity of the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it.

BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network.

Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels.

Each of BDO International Limited (the governing entity of the BDO network), Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network.

BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

© 2022 BDO Tax & Accounting

All rights reserved.